

Montréal, 13 avril 2012

PAR COURRIEL et SDE

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'énergie**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3788-2012 : *Demande de modifications des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*

---

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre de Me Tremblay du 12 avril 2012 (B-0010, R-3788-2012) dans laquelle il est fait part de la réponse du Distributeur concernant la correspondance reçue de la part des intervenants dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. L'ACEF de l'Outaouais réitère le contenu de la lettre du 5 avril 2012 (C-ACEFO-0001, R-3788-2012) et elle ajoute ce qui suit.

En premier lieu, le Distributeur mentionne, à la page 1 de sa lettre : « *[S]i le projet Lecture à distance – Phase 1 (ci-après « LAD ») est autorisé par la Régie dans le cadre du dossier R-3770-2011, l'offre de base quant au mesurage de l'électricité correspondra à un compteur de nouvelle génération à communication bidirectionnelle formant, avec d'autres équipements, un réseau maillé à radiofréquences* ».

L'ACEF de l'Outaouais constate que cette affirmation du Distributeur est l'un des exemples qui illustrent les difficultés de cohérence auxquelles il doit être fait face dans le cadre des dossiers R-3788-2012 et R-3770-2011 dont les contenus sont indissociables.

D'abord, la Régie de l'énergie n'a pas rendue sa décision en ce qui a trait à l'approbation ou au rejet du projet LAD, les audiences publiques ayant cours dans le dossier R-3770-2011. Pour être en mesure de rendre une décision éclairée quant à l'approbation ou au rejet du projet LAD, la Régie doit, entre autres, connaître ses propres conclusions quant à l'option de retrait. Et l'option de retrait, elle doit, indéniablement, être étudiée dans le contexte dans lequel elle s'inscrit; et ce contexte, c'est le dossier R-3770-2011.

L'ACEF de l'Outaouais s'oppose vigoureusement, entre autres, à l'offre de base ainsi qu'à l'option de retrait telles que conçues et proposées par Hydro-Québec. L'ACEF de l'Outaouais s'oppose à cette façon du Distributeur de concevoir et de présenter le cadre d'analyse du dossier (qui sont en fait les dossiers R-3788-2012 et R-3770-2011).

En second lieu, toujours à la première page de sa lettre, le Distributeur écrit : « *Néanmoins, le Distributeur propose un accommodement, sur une base exceptionnelle, permettant aux clients qui le désirent de se voir installer un compteur non communicant* ».

L'ACEF de l'Outaouais rappelle que c'est suite à la demande de la Régie de l'énergie formulée par cette dernière le 2 février 2012 (N.S. 2 février 2012, vol.1. aux pp. 6 à 9, R-3770-2011) que le Distributeur a présenté sa solution, soit l'option de retrait, le ou vers le 15 mars 2012. Quant aux conditions et frais encadrant cette option de retrait tels qu'élaborés et présentés par le Distributeur, l'ACEF de l'Outaouais s'y oppose.

Troisièmement, à la deuxième page de sa lettre, HQD mentionne que : « *Le Distributeur s'oppose aux demandes des intervenants qui visent à verser toute la preuve administrée dans le dossier R-3770-2011 au présent dossier* » et ajoute, à la page 3, qu'il « *reconnaît toutefois que certains aspects du dossier R-3770-2011 pourraient être pertinents et que les intervenants pourront référer, au besoin, à un passage ou extrait de ce dossier* ».

L'ACEF de l'Outaouais réitère son désaccord avec le Distributeur à ce sujet et l'intervenante ajoute que le fait de verser la preuve du dossier R-3770-2011 au dossier R-3788-2012 vise, entre autres, à alléger le processus, lequel se trouve indûment alourdi par la structure, notamment parcellée et fragmentaire, avec laquelle le projet du Distributeur, jusqu'à maintenant, est présenté. L'adoption de la preuve du dossier R-3770-2011 au dossier R-3788-2012 ne requiert aucun formalisme de grande lourdeur. Et, bien que le Distributeur mentionne, aux pages 2 et 3, que : « *il s'agit d'un dossier où la Régie doit déterminer des conditions et des frais liés à une option de retrait et non autoriser un projet d'investissement* », l'ACEF de l'Outaouais réitère que la Régie doit le faire dans le contexte de la demande d'approbation du projet LAD, projet pour lequel un investissement de près d'un milliard de dollars est demandé et dont le contenu fait partie du dossier R-3770-2011. L'ACEF de l'Outaouais réitère, pour des raisons évidentes ou flagrantes de cohérence, que les contenus des dossiers R-3770-2011 et R-3788-2012 sont intrinsèquement reliés, ils sont indissociables et ils forment un tout indivisible.

Quatrièmement, à la page 3 de sa lettre, le Distributeur mentionne qu' « *il est préoccupé par la multiplicité de ces balisages compte tenu que la solution technique retenue et les modalités d'une option de retrait ne peuvent généralement pas se transposer directement dans des contextes réglementaires différents* » (nos soulignés).

L'ACEF de l'Outaouais souligne que le Distributeur fait lui-même référence à un balisage (notamment, à la pièce HQD-1, doc.1, aux pp. 11 et 21, R-3788-2012), concernant l'option de retrait. L'intervenante discutera avec d'autres intervenants en favorisant la collaboration au sujet de balisages, dans la mesure du possible. Tel que déjà mentionné (C-ACEFO-0001, R-3788-2012), l'intervenante se réserve le droit d'amender son budget de participation afin d'y intégrer, notamment, les heures reliées à l'expertise externe, le cas échéant, ainsi qu'afin d'y inclure les heures reliées à la participation à l'audience, lorsque la durée de celle-ci aura été déterminée.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

**Me Stéphanie Lussier**  
10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7  
Tél. : 514.761.0032  
Courriel : [stephanie.lussier@sympatico.ca](mailto:stephanie.lussier@sympatico.ca)

cc: Me Marie-Josée Hogue (Heenan Blaikie);  
Me Jean-Olivier Tremblay (Hydro-Québec).